
Décret, présenté par le représentant Bézard, ordonnant de surseoir à l'exécution de sentences arbitrales dans les département du Bas et Haut-Rhin, lors de la séance du 1er messidor an II (19 juin 1794)
François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par le représentant Bézard, ordonnant de surseoir à l'exécution de sentences arbitrales dans les département du Bas et Haut-Rhin, lors de la séance du 1er messidor an II (19 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 30;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_24878_t1_0030_0000_2

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Deux Ponts les avait privés de la jouissance d'un ruisseau qui leur servoit à abreuver leurs bestiaux, et se plaignirent des différentes vexations qu'elles annoncèrent avoir éprouvées à cette occasion de la part des officiers du prince.

Les arbitres furent également chargés par le directoire du département de statuer sur ce Second objet; et le même jour, 17 octobre, ils rendirent une autre sentence, par laquelle, sans prononcer sur la prétention des communes relativement à la jouissance du ruisseau, et ayant seulement égard aux vexations exercées par le duc, ils condamnèrent le procureur-général-syndic comme représentant du duc, à 24.000 liv. de dommages et intérêts, et aux dépens liquidés à 11.200 (?) liv.

Des régisseurs nationaux de l'enregistrement et des domaines réclament contre ces 2 jugemens non seulement à cause du préjudice notable qu'ils causent à la république, mais parce que, disent-ils, la république n'a pas été défendue.

Vous pouvez bien, ajoute le rapporteur, renvoyer à un nouvel examen les mesures que j'étois chargé de vous proposer, mais je crois que ne pas statuer sur les 2 jugemens dont je viens de parler, seroit compromettre l'intérêt de la république (1).

La suspension proposée par Bezard est décrétée en ces termes : (2)

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre [Béard], décrète qu'il est provisoirement sursis à l'exécution de deux sentences arbitrales, et, en dernier ressort, du 17 octobre dernier (vieux style), au profit des communes de Saint-Blaye, Sertru et autres riveraines, contre le ci-devant procureur général-syndic du département du Haut-Rhin, pour la République.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé sur-le-champ manuscrit à la commission des revenus nationaux » (3).

63

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de Barère, au nom] du comité de salut public, décrète :

Art. I. « Il est créé 200.000.000 en assignats de 5 liv.;

« 300.000.000 en assignats de 125 liv.;

« 400.000.000 en assignats de 250 liv.;

« 200.000.000 en assignats de 1000 liv.;

« 100.000.000 en assignats de 2000 liv.;

« 5 liv. en assignats de 15 sols, pour compléter la fabrication déjà faite dans cette coupure.

II. « Ces assignats seront versés, à fur et à mesure de leur fabrication, dans la serre à trois clefs de la fabrication, qui est à la trésorerie nationale, et seront employés au paiement des échanges et aux dépenses publiques,

(1) *J. Mont.*, n° 54; *Ann. R.F.*, n° 202.

(2) *Mon.*, XXI, 18; *Débats*, n° 637.

(3) P.V., XL, 28. Minute de la main de Béard. Décret n° 9576. *Mess. Soir*, n° 670; *M.U.*, XLI, 31; *J. Sablier*, n° 1389.

d'après les décrets qui seront rendus pour ordonner leur mise en circulation » (1).

64

ETAT DES DONNS (suite) (2)

a

Les commissaires-administrateurs du département du Finistère ont envoyé 2 plaques d'argent que portoient les gardes fastueux qui précédoient les anciens administrateurs, dans les cérémonies publiques.

b

L'agent national du district de Verneuil a envoyé 5 décorations militaires.

Le président annonce que ce soir le bureau sera renouvelé, et invite tous les membres à assister à la séance.

La séance est levée (3).

Signé, P. A. Laloy, *ex-Président*; Michaud, Francastel, Carrier, Lesage-Senault, Cambacérès, Briez, *Secrétaires*.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

65

[La Sté popul. de Lagrave-libre (4) à la Conv., 23 flor. II] (5).

« Citoyens Représentants

Une conspiration ourdie par des scélérats couverts des masques du patriotisme a été découverte : les monstres ont déjà expié par leur mort le crime énorme dont ils s'étaient rendus coupables. Graces vous soient rendues, sans vous la liberté auroit couru le plus grand peril, et on auroit vû des flots de sang ruisseler de toutes parts.

Que de reconnaissance ne doivent pas les français aux fondateurs de leur République de ce qu'ils viennent mériter d'ajouter à ce titre celui de sauveurs de la Patrie; Veuillez bien, citoyens représentans, agréer celle dont sont

(1) P.V., XL, 28. Minute de la main de R. Lindet. Décret n° 9577. Reproduit dans Bⁱⁿ, 2 mess.; *Mon.*, XXI, 14; *Ann. patr.*, n° DXXXV; *J.S.-Culottes*, n° 491; *J. Fr.*, n°s 633, 634; *C.Eg.*, n° 672; *Audit. nat.*, n° 634; *J. Perlet*, n° 636; *Rép.*, n°s 182, 183; *Ann. R.F.*, n°s 202, 203; *J. Paris*, n° 538; *Mess. soir*, n° 670; *F.S.P.*, n°s 350, 351; *M.U.*, XLI, 54; *J. Mont.*, n° 55; *J. Sablier*, n° 1389; *J. Lois*, n°s 629, 632.

(2) P.V., XL, 253 et 254.

(3) P.V., XL, 293. *F.S.P.*, n° 350; *Débats*, n° 637; *Mon.*, XXI, 21.

(4) Ci-dev^t St-Nicolas de la Grave, Haute-Garonne.

(5) C 309, pl. 1202, p. 1; *Mon.*, XXI, 17.